



N°6677
Entrée le 18.08.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 18.08.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 18 août 2022

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, nous nous permettons de poser une question parlementaire à **Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **le mécanisme de recrutement des « Quereinsteiger » pour l'enseignement fondamental.**

En vertu de la loi du 22 juin 2018 portant modification entre autres de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'organisation de l'enseignement fondamental, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement et de la Jeunesse (MENJE) a la possibilité de recruter des détenteurs d'un Bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental (communément appelés « Quereinsteiger ») tels que définis dans le chapitre 1er, section 3, articles 6 et 7 de ladite loi modifiée du 6 février 2009. Ce mécanisme de recrutement pourra être déclenché jusqu'en septembre 2023, sous condition que le nombre de candidat-e-s inscrit-e-s au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur est inférieur au nombre de postes à pourvoir. Au cours de l'année actuelle, l'appel à candidatures était ouvert du 10 mai au 26 juin.

Dans ce contexte, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

- 1) **Combien de candidatures à la carrière de « Quereinsteiger » le MENJE a-t-il reçues en 2022 ? Combien en ont été retenues ?**
- 2) **Combien des candidat-e-s retenu-e-s peuvent se prévaloir d'un Bachelor dans les domaines éducatif, pédagogique ou social ? Comment les autres domaines de formation sont-ils représentés parmi les candidat-e-s retenu-e-s?**

Selon l'article 19bis. de la loi modifiée du 6 février 2009 susvisée, il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidat-e-s. Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre de l'Éducation nationale qui affecte les candidat-e-s afin de pourvoir les postes d'instituteur restés vacants.

- 3) **Monsieur le Ministre peut-il donner des précisions sur les modalités et critères sur base desquels le choix parmi les candidat-e-s admissibles est effectué ?**
- 4) **Les candidat-e-s pouvant se prévaloir d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans les domaines éducatif, pédagogique ou social jouissent-ils/elles d'une priorité dans le recrutement ?**
- 5) **Les candidat-e-s qui remplissent les critères d'admissibilité pour la réserve des suppléants mais qui ne sont pas retenu-e-s pour les postes vacants, sont-ils/elles informé-e-s des raisons précises de leur non-affectation ?**

- 6) **Monsieur le Ministre dispose-t-il de chiffres concernant les candidatures qui sont issues du domaine éducatif non formel et qui ont été intégrées dans le système de l'enseignement fondamental depuis la création de la carrière desdits « Quereinsteiger » en 2018.**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.



Josée Lorsché
Députée



Djuna Bernard
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 6677 de Mesdames les Députées Djuna Bernard et Josée Lorsché

Ad 1)

Dans le cadre du recrutement des détenteurs d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, mon ministère a reçu 369 candidatures dont 149 ont été retenues par la commission de recrutement.

Ad 2)

Dans le cadre du recrutement concerné, les diplômes d'études supérieures des candidats retenus ont été catégorisés de la manière suivante :

<i>Catégories</i>	<i>Nombre de candidats retenus</i>
Enseignement, pédagogie et sciences sociales	71
Langues	16
Mathématiques, économie et informatique	19
Sciences, arts et sport	13
Autre	30
	Total : 149

Parmi les 71 candidats dont le diplôme d'études supérieures est classé dans la rubrique « Enseignement, pédagogie et sciences sociales », 34 sont détenteurs d'un Bachelor en Sciences de l'Éducation ou équivalent.

Ad 3) - 5)

La commission de recrutement prévue à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental se réunit régulièrement pendant la phase de recrutement dans l'intention d'analyser les dossiers de candidature introduits. Pour statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants, la commission de recrutement fait référence à plusieurs critères.

Dans un premier temps, la commission de recrutement statue sur la recevabilité du dossier de candidature en vérifiant si les candidats ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur, si le dossier comporte l'intégralité des documents requis pour la prise de décision et si la candidature a été introduite pendant la période de publication de postes. Au cas où une pièce fait défaut dans un dossier de candidature, il va de soi que mes services invitent les candidats concernés à compléter leur dossier dans les meilleurs délais. Pour les dossiers de candidature qui ne peuvent pas être retenus après cette première analyse, les candidats sont informés de la raison qui a conduit à leur élimination dans le cadre du recrutement.

Une fois que la commission de recrutement constate la recevabilité du dossier de candidature, elle procède à une analyse approfondie du profil des candidats. Vu que le nombre de candidatures introduites dépassait largement le nombre de postes à pourvoir, la commission de recrutement a sélectionné les candidats dont les compétences correspondent au mieux au profil recherché, à savoir celui de l'enseignant généraliste.

L'accomplissement de toute formation pédagogique effectuée dans le domaine de l'éducation formelle dans une école fondamentale publique luxembourgeoise ou à l'étranger conduit certainement à une valorisation du profil des candidats. Voilà pourquoi la commission de recrutement procède prioritairement à l'identification des candidats qui sont détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur et/ou qui ont accompli une formation pédagogique qui les autorise à dispenser des cours dans une école fondamentale publique. Pour tous les autres candidats, la commission de recrutement identifie le rapport entre le(s) diplôme(s) d'études supérieures du candidat et les objectifs de l'enseignement fondamental. Le détail des formations suivies dans le cadre des études ayant conduit à l'obtention du diplôme est pris en considération pour apprécier les capacités des candidats en vue d'une éventuelle intervention dans l'enseignement fondamental.

Sur base du dossier comprenant une lettre de motivation, le *curriculum vitae*, les diplômes requis ainsi que l'inscription dans le registre des titres de formation, le cas échéant, et les bulletins du casier judiciaire, la commission de recrutement prend en compte l'expérience professionnelle des candidats dans le domaine de l'enseignement en général. Les candidats qui sont déjà intervenus au sein de l'enseignement fondamental en tant que chargé de cours ou remplaçant sont sélectionnés prioritairement par rapport aux candidats qui ne peuvent se prévaloir d'aucune expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation formelle.

Dans le souci de favoriser le bon déroulement de la formation en cours d'emploi débouchant au certificat de formation pédagogique C2-4, la commission de recrutement veille à l'hétérogénéité de la population retenue dans le contexte de ce recrutement. L'hétérogénéité du groupe est un facteur essentiel pour la réussite des candidats dans la mesure où ces derniers peuvent s'entraider dans le développement de leur pratique d'enseignement en s'appuyant sur leurs points forts respectifs, entre autres pendant les moments de regroupement entre pairs. De plus, l'hétérogénéité favorise des échanges dynamiques stimulant la participation des agents aux différents modules de formation.

Les candidats dont la commission de recrutement a retenu la recevabilité du dossier de candidature, mais qui n'ont pas été sélectionnés par cette dernière en raison des arguments exposés ci-dessus sont informés que leur candidature n'a malheureusement pas été retenue vu que le nombre de candidatures introduites dépassait le nombre de postes à pourvoir sans cependant exposer le détail des motifs ayant conduit à cette décision. Au cas où un candidat introduit une demande écrite pour solliciter des précisions concernant les motifs ayant conduit à sa non-sélection par la commission de recrutement, des précisions sont transmises à ce dernier dans le délai prévu par les dispositions légales applicables.

Ad 6)

Dans le cadre du recrutement des détenteurs d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, grand nombre de candidats disposent d'une expérience professionnelle dans plusieurs domaines, aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger, ce qui ne punit pas la classification de ces derniers en fonction de la(des) profession(s) qu'ils ont exercée(s) avant leur engagement dans le système de l'enseignement fondamental luxembourgeois. L'évaluation du parcours professionnel

incombe à la commission de recrutement qui procède à cette analyse sur base du dossier de candidature introduit et il s'ensuit que le recensement d'informations plus complexes en matière de parcours professionnel des candidats à des simples fins statistiques ne se révèle pas opportun.

Luxembourg, le 28 septembre 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH